

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2013-2018

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose, dans chaque département, l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être satisfaites. Elle dispose que les communes de plus de 5000 habitants doivent obligatoirement figurer au schéma, et qu'elles sont tenues de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues, ou en contribuant financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2018 se fonde sur l'évaluation du précédent schéma, approuvé le 6 août 2003 par arrêté du Préfet de la Loire et modifié par arrêtés des 13 juillet 2005 et 23 octobre 2006 (voir annexe n°1), ainsi que sur les recommandations nationales définies par la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2018 prend en compte les évolutions constatées depuis la publication du premier schéma, notamment la montée en puissance de la problématique de sédentarisation des gens du voyage sur le département, et en particulier son interaction avec le fonctionnement des aires d'accueil.

Il est le fruit d'une démarche concertée ayant associé l'ensemble des partenaires institutionnels (Conseil Général, EPCI concernés, Caisse d'allocation familiales, gestionnaires des aires, association représentant les gens du voyage, bailleurs sociaux et associatifs intervenant sur cette problématique) à travers :

- 3 groupes de travail, qui se sont réunis les 31 janvier 2012, 25 juin 2012 et 9 avril 2013 ;
- 4 réunions territorialisées organisées sur la thématique spécifique de la sédentarisation, en présence des communes concernées, les 18, 19, 22 octobre et 16 novembre 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, le projet de schéma a été soumis à l'avis du conseil municipal des communes concernées (entre le 12 avril et le 12 juin 2013). Les EPCI concernés ont également été consultés pour avis en même temps que les communes.

La commission départementale consultative des gens du voyage du 27 juin 2013 a émis un avis favorable sur ce nouveau schéma.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Évaluation du schéma départemental 2003-2012

Annexe n°2 : Carte représentant les obligations du nouveau schéma

Annexe n°3 : Carte représentant les besoins en sédentarisation

Annexe n°4 : Fiches action

- Fiche action n°1 : La sédentarisation des gens du voyage
- Fiche action n°2 : L'accompagnement social des gens du voyage
- Fiche action n°3a : Mise en place d'un observatoire de la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes
- Fiche action n°3b : Renforcer la réussite des parcours scolaires des élèves issus de familles itinérantes ou de Voyageurs
- Fiche action n°3c : Développer un maillage territorial pour l'appui à la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes ou de Voyageurs

1. Obligations en matière d'aires d'accueil

Les aires d'accueil sont destinées à accueillir les gens du voyage y séjournant de quelques jours à plusieurs mois. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001, et n'ont pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Le règlement intérieur des aires d'accueil et leurs règles de gestion font l'objet d'une validation par la commission consultative départementale des gens du voyage.

Les aires d'accueil prévues dans le schéma d'accueil font l'objet, au fur et à mesure de leur réalisation et dès leur ouverture, d'une aide à la gestion (AGAA) de l'Etat, sur le fondement d'une convention de gestion signée entre l'Etat et la collectivité ou le délégataire de service public, et renouvelée par avenant annuel, ainsi que d'un bilan annuel de gestion et d'occupation validé par les services de l'Etat (DDCS). Le versement de l'aide est effectué par la CAF de la Loire à partir de ces différents éléments. Le montant versé au cours de l'année s'établit, au 1^{er} janvier 2013, à 132,45 € par place d'accueil et par mois.

L'annexe n°2 cartographie les obligations prévues par le présent schéma.

Territoire de Saint-Etienne Métropole

75% des places prévues par le précédent schéma sur la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole (SEM) ont été réalisées (79% si l'on inclut Andrézieux-Bouthéon, rattachée à SEM au 1er janvier 2013). Près de 50 ménages en situation de sédentarisation occupent de manière permanente certaines de ces aires. Par ailleurs, des ménages sédentarisés ayant un ancrage territorial sur certaines communes (Andrézieux Bouthéon, Roche la Molière) ont été identifiés à proximité des aires d'accueil, ce qui se traduit par la mobilisation de projets de sédentarisation portés par ces collectivités.

Aussi, compte tenu du bilan des aires d'accueil réalisées sur Saint-Etienne Métropole, de leur taux d'occupation et des perspectives de libération d'une partie des capacités d'accueil au profit de voyageurs itinérants grâce au traitement des situations de sédentarisation identifiées :

- la capacité exigée pour l'aire d'Andrézieux-Bouthéon est réduite de 30 à 15 places, en contrepartie de la réalisation d'un projet de sédentarisation équivalent ;
- les obligations d'accueil prévues par le précédent schéma pour les communes du Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Saint Priest en Jarez, Unieux et Villars, sont transformées en une contribution à la réalisation de projets de sédentarisation sur la communauté d'agglomération. Selon les besoins constatés, cette contribution prendra la forme d'une mise à disposition d'un terrain viabilisé ou d'une contribution financière.

La commune de la Grand Croix, dont le nombre d'habitants a dépassé le seuil de 5000 depuis le précédent schéma, n'a pas souhaité transformer son obligation d'accueil des gens du voyage en une contribution à la réalisation de projets de sédentarisation sur le territoire de Saint-Etienne Métropole. Les capacités d'accueil à réaliser sur cette commune permettront de renforcer les capacités d'accueil du bassin d'habitat, voire, le cas échéant, de compenser les places d'accueil existantes qui ne pourraient être libérées par la réalisation d'un projet de sédentarisation hors site.

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service / état d'avancement
SEM	La Talaudière	19	Mars 2001
	Roche la Molière	11	Juin 2006
	Saint-Chamond	15	Décembre 2006
	Rive de Gier	10	Août 2007
	Saint-Etienne / Saint Jean Bonnefonds	25	Mars 2008
	Firminy	15	Juin 2010
	Saint Genest Lerpt	15	Mai 2010
	Sorbiers	10	Octobre 2010
	Andrézieux - Bouthéon	15	Avril 2009
	La Grand Croix	15	A réaliser

Territoire de Loire-Forez

L'intégralité des aires prévues par le précédent schéma sur la communauté d'agglomération de Loire-Forez (CALF) ont été réalisées.

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service / état d'avancement
CALF	Montbrison	20	Mars 2008
	Saint Just St Rambert / Bonson	31	Août 2008
	Saint Cyprien	10	Août 2008
	Sury le Comtal	15	Octobre 2010

Territoire de Feurs en Forez

L'aire d'accueil prévue par le précédent schéma sur la communauté de communes du Pays de Feurs en Forez est en cours de réalisation, avec une mise en service prévue début 2014.

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service / état d'avancement
CCPFF	Feurs	20	Mise en service prévue début 2014

Territoire du Pays de Saint-Galmier

L'aire d'accueil de 30 places prévue par le précédent schéma sur la commune de Saint-Galmier devra être réalisée par la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, sur l'une des deux communes de plus de 5000 habitants de son territoire (Saint-Galmier ou Veauche).

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service / état d'avancement
CCPSG	Saint-Galmier ou Veauche	30	A réaliser

Territoire de Forez en Lyonnais

L'absence de besoins d'accueil constatés sur le territoire de la communauté de communes de Forez en Lyonnais justifie la confirmation de l'exemption de création d'une aire par la commune de Chazelles sur Lyon (qui compte plus de 5000 habitants) prévue au précédent schéma.

Territoire Roannais

L'aire d'accueil de 40 places prévue sur la communauté d'agglomération du Roannais (Roannais Agglomération) a été réalisée. L'absence de besoins d'accueil supplémentaires constatés sur le territoire roannais justifie la confirmation de l'exemption de création d'une aire par la commune de Riorges, qui compte plus de 5000 habitants.

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service
RA	Roanne	40	Septembre 2009

2. Obligations en matière d'aires de grand passage

Les aires de grand passage sont destinées à recevoir les grands groupes voyageant ensemble, notamment ceux convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Elles ne sont pas ouvertes en permanence mais seulement accessibles en tant que de besoin, et leur durée de séjour est brève (de quelques jours à deux semaines maximum).

Le présent schéma entérine la décision de la commission départementale consultative des gens du voyage du 14 avril 2011 visant à réduire de 100 à 82 le nombre de places de l'aire de Mably et à supprimer l'aire de 50 places initialement prévue au Coteau.

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service
SEM	Andrézieux	120	Septembre 2009
CCPSG			
CALF			
RA	Mably	82	Mai 2010

Les collectivités non inscrites au schéma peuvent en outre aménager à leur initiative des aires de petit passage pour des séjours de courte durée et occasionnels pour des petits groupes de caravanes de gens du voyage. Sommairement aménagées, ces aires peuvent constituer une offre complémentaire aux aires permanentes d'accueil et de grand passage.

3. Réponses aux besoins de sédentarisation

Le recensement des besoins en sédentarisation avait été effectué dans une étude du PDALPD réalisée en 2006 et confiée aux bureaux d'étude Urbanis/Alpil, à la suite du schéma de 2003. Elle avait permis d'identifier un besoin de sédentarisation pour 275 ménages, dont une partie relevait d'une problématique d'accès au logement de droit commun.

Conscient de la montée en charge de la problématique de sédentarisation et de son interaction avec celle liée à l'accueil, la commission consultative des gens du voyage du 14 avril 2011 a confié au sous-préfet de Montbrison, chargé de la coordination des actions liées aux gens du voyage sur le département de la Loire, appuyé par les services de la DDCS et de la DDT, la mission de réactualiser les besoins liés à la sédentarisation des gens du voyage.

Cette réactualisation a été réalisée en régie dans le cadre de la révision du schéma, de manière non exhaustive, à partir des remontées communales et des données des services de l'Etat, et a permis d'identifier environ 235 ménages dont le relogement ou l'amélioration des conditions d'habitat est à prévoir, principalement sous la forme d'un habitat adapté ou d'un terrain familial. Parmi ceux-ci, il est à relever que 63 ménages sont présents sur les aires d'accueil existantes (50 sur celles de Saint-Etienne Métropole et 13 sur celles de Loire Forez) et 44 ménages sont présents sur des sites de sédentarisation identifiés par les collectivités publiques sur les communes de Saint-Etienne (Michon,...) et de Roanne (Montretout).

L'état des besoins réactualisés concerne par ordre d'importance les territoires de Saint-Etienne Métropole (145 à 148 ménages), Loire Forez (46 ménages), de l'arrondissement roannais (34 ménages), de l'arrondissement de Montbrison hors CALF (8 ménages) et du Pilat Rhodanien (5 ménages). La territorialisation des besoins identifiés est représentée dans la carte figurant en annexe n°3.

La sédentarisation des gens du voyage est une composante des problématiques liées à l'habitat identifiée par le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALD), co-pilotés par l'Etat et le Conseil Général de la Loire, avec des moyens identifiés et renforcés sur l'ingénierie et le développement de solutions d'habitat décent et adapté visant à l'amélioration des conditions de vie des ménages concernés.

La révision au cours de l'année 2013 du PDALD devrait permettre de confirmer l'objectif d'apporter des solutions de sédentarisation adaptées pour les ménages défavorisés concernés.

Les objectifs précités devront être pris en compte par les territoires concernés, notamment dans le cadre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui doivent s'articuler notamment avec le PDALD. Les réponses aux besoins de sédentarisation s'attacheront à soutenir un parcours résidentiel ascendant pour les ménages concernés.

Compte tenu des besoins identifiés, le présent schéma identifie le traitement prioritaire des situations des ménages sédentarisés et implantés sur les aires d'accueil ainsi que ceux présents sur des zones à risque mettant en cause les conditions de vie des occupants (zone inondable, conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité, ...).

La diversité des situations et des besoins nécessite d'adapter les solutions au cas par cas, en s'appuyant sur un diagnostic précis.

Le schéma retient à cet effet, les expériences conduites en matière de sédentarisation des gens du voyage (La Chaumassière à Saint Etienne, Mous PDALD du Pact Loire sur le département) depuis quelques années et en particulier celles développées depuis 2012 en matière d'habitat adapté sur les communes de Sury le Comtal, de Saint Marcellin en Forez, de Roanne ou de Saint Just Saint Rambert, avec des opérateurs issus de la maîtrise d'ouvrage HLM (Métropole Habitat, Loire Habitat), associative (Sodiha) ou des associations agréées « services sociaux d'intérêt général » (Pact Loire, Ariv).

Toutes ces expériences ont mis en exergue la nécessité d'adopter une « méthodologie de projet » favorisant la réalisation par étape du projet et la recherche de la maîtrise du coût de projet grâce à :

- la constitution d'un comité de pilotage partenarial organisé avec l'appui des services de l'Etat (Sous-Préfet, DDCS, DDT) par la commune disposant de capacités foncières pré-identifiées.
- la mise en place d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous) dédiée au projet et reprenant les phases suivantes :
 1. un diagnostic social approfondi, retraçant les besoins des ménages et le projet social de la démarche,
 2. une ingénierie technique, sociale et financière, permettant notamment de définir les conditions techniques et financières de réalisation de l'habitat rapportées aux besoins des ménages,
 3. l'accompagnement des ménages vers le projet,
 4. l'accompagnement post-relogement des ménages.
- la création de l'habitat adapté.

Ces différents éléments sont retracés dans la fiche action dédiée à la sédentarisation des gens du voyage (annexe n°4 - fiche action n°1).

Trois principaux types de solutions peuvent donc être proposées suivant le degré de sédentarisation des ménages et les besoins de la famille définis dans le projet social :

- le terrain familial : il correspond à un habitat privé qui peut être locatif ou accessoirement en pleine propriété, réservé à une famille et permettant de conserver l'habitat en caravane. Le terrain familial permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...). Les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention d'Etat.
- l'habitat adapté : il est réalisé pour des familles ou des groupes familiaux qui sont identifiés, et se reconnaissent, comme gens du voyage, et qui souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie (l'habitat caravane et/ou en famille élargie). Il s'agit de la solution développée de manière privilégiée sur les différents

projets précités, en offrant une solution d'accès intermédiaire au logement, avec la perspective à terme d'un accès au logement de droit commun.

Ces projets font l'objet de financements en ingénierie et en PLAI de l'Etat (DDT et DDSC) et des Collectivités locales.

– le logement de droit commun : il peut s'agir de logement en locatif ou en accession, dans le parc privé ou le parc social. Dans ce dernier cas, des mesures d'accompagnement social ou d'intermédiation locative peuvent le cas échéant être mobilisées en fonction des besoins pour les ménages identifiés par les instances du PDALD (Commissions Logement Territorialisées et Commissions Logement Unique).

D'une manière générale, les réalisations en matière d'habitat sédentaire des gens du voyage se caractérisent par la place qu'elles donnent à l'habitat mobile et à la vie extérieure, l'importance du groupe ou du nombre de ménages concernés, et par le statut d'occupation des ménages en distinguant terrain, habitat mobile et habitat en dur.

4. L'accompagnement social et éducatif

4.1 L'accompagnement social

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Conseil Général de la Loire accompagne l'ensemble des publics sollicitant un accompagnement médico-social. Les gens du voyage peuvent à ce titre être reçus dans les différents points d'accueil répartis sur l'ensemble du département. Selon les besoins identifiés, des actions socio-éducatives et d'accompagnement peuvent leur être proposées en matière d'accès aux droits, d'insertion, de logement, de protection de l'enfance et des adultes vulnérables et pour les problématiques de handicap ou de dépendance (voir annexe n°4 – fiche action n°2).

Les travailleurs sociaux mobilisent également des mesures d'accompagnement spécifiques au titre de la protection des majeurs vulnérables (MASP), du logement (ASLL) ou du RSA (contrat de solidarité active). Les professionnels du Conseil Général peuvent avoir accès à des modules de formation pour améliorer leur connaissance de ce public.

4.2 La scolarisation et l'accompagnement scolaire

Les élèves issus de familles itinérantes et de familles de voyageurs sédentarisées depuis peu, sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Le droit commun s'applique en tous points à ces élèves : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles.

À l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire. Selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription.

Dans le second degré, l'élève est inscrit par le chef d'établissement après affectation par l'autorité académique.

Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation.

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers.

Dans la Loire, un dispositif d'appui à la scolarisation existe déjà, créant du lien entre premier et second degré. Ce lien reste à développer.

Le bilan établi lors de l'évaluation du précédent schéma montre la nécessité que les acteurs du dispositif aient une vision très précise des situations (départ-arrivées, élèves en difficulté) pour une scolarité plus suivie et régulière pour tous les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (voir annexe n°4 - fiche action n°3a). Il souligne également que des relations

confiantes et régulières établies entre l'institution scolaire et les parents d'élèves doivent permettre de lever certaines craintes concernant la scolarisation : scolarisation des jeunes filles, scolarisation en école maternelle, en collège, etc (voir annexe n°4 - fiche action n°3b).

Enfin, il relève le besoin d'un véritable maillage territorial ainsi qu'une étroite collaboration avec les collectivités et associations locales pour organiser une réponse aux difficultés de scolarisation (voir annexe n°4 - fiche action n°3c).